



CANADA

TREATY SERIES **2014/24** RECUEIL DES TRAITÉS

HONDURAS / ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Cooperation between Canada and the Republic of Honduras

Done at Ottawa on 5 November 2013

In Force: 1 October 2014

HONDURAS / ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada
et la République du Honduras

Fait à Ottawa le 5 novembre 2013

En vigueur : le 1^{er} octobre 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/24-PDF

ISBN: 978-1-100-54838-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/24-PDF

ISBN : 978-1-100-54838-8



CANADA

TREATY SERIES **2014/24** RECUEIL DES TRAITÉS

HONDURAS / ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Cooperation between Canada and the Republic of Honduras

Done at Ottawa on 5 November 2013

In Force: 1 October 2014

HONDURAS / ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada
et la République du Honduras

Fait à Ottawa le 5 novembre 2013

En vigueur : le 1^{er} octobre 2014

AGREEMENT
ON ENVIRONMENTAL COOPERATION
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF HONDURAS

PREAMBLE

CANADA AND THE REPUBLIC OF HONDURAS (“Honduras”), hereinafter referred to as “the Parties”,

NOTING their resolve to enter into the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Honduras* (“Canada-Honduras FTA”) in a manner consistent with environmental protection and conservation;

CONVINCED of the importance of the conservation, protection, and enhancement of the environment in their territories and of the essential role of cooperation in these areas in achieving sustainable development for the well-being of present and future generations;

AFFIRMING the sovereign right of States to exploit their own resources pursuant to their own environmental and development policies and their responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or areas beyond the limits of national jurisdiction;

FURTHER AFFIRMING the *Rio Declaration on Environment and Development* of 1992, the *Johannesburg Declaration on Sustainable Development* of 2002 and *Johannesburg Plan of Implementation of the World Summit on Sustainable Development* of 2002;

ACKNOWLEDGING the growing economic, environmental, and social links between their countries through the creation of a free trade area;

RECALLING that Canada and Honduras share a commitment to pursue policies that promote sustainable development, and that sound environmental management is an essential element of sustainable development;

NOTING the existence of differences in their respective natural endowments, climatic and geographical conditions, and technological, financial, and infrastructural capabilities;

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

PRÉAMBULE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (« Honduras »), ci-après dénommés « les Parties »),

PRENANT NOTE de leur résolution de conclure l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras* (« ALE Canada-Honduras ») d'une manière qui soit compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires, ainsi que du rôle essentiel de la coopération dans ces domaines lorsqu'il s'agit de réaliser un développement durable propre à garantir le bien-être des générations présentes et futures;

AFFIRMANT le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, ainsi que leur responsabilité de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou relevant de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

AFFIRMANT EN OUTRE la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992, la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* de 2002 et le *Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté au Sommet mondial pour le développement durable* de 2002;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à la création d'une zone de libre-échange;

RAPPELANT que le Canada et le Honduras se sont tous deux engagés à mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir le développement durable, et qu'une saine gestion de l'environnement est essentielle au développement durable;

NOTANT les différences qui existent entre leurs richesses naturelles, leurs conditions climatiques et géographiques ainsi que leurs capacités respectives en matière de technologie, de moyens financiers et d'infrastructure;

FURTHER NOTING the existence of differences in their respective socio-economic conditions and legal systems;

ACKNOWLEDGING the importance of transparency and public participation in the development of environmental law and policies;

AFFIRMING that it is inappropriate to relax environmental law in order to encourage trade and investment;

RECOGNIZING that enhanced cooperation between the Parties brings benefits which can help strengthen the environmental management systems of the Parties; and

EXPRESSING their shared desire to support and build on international environmental agreements through cooperation between the Parties,

HAVE AGREED as follows:

NOTANT EN OUTRE les différences qui existent entre leurs conditions socioéconomiques et leurs systèmes judiciaires respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation du public dans l'élaboration du droit de l'environnement et des politiques environnementales;

AFFIRMANT qu'il ne convient pas d'assouplir le droit de l'environnement dans le but d'encourager le commerce et l'investissement;

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant renforcer les systèmes de gestion de l'environnement des Parties;

EXPRIMANT leur désir commun d'appuyer et de mettre à profit les accords internationaux en matière d'environnement grâce à la coopération entre les Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE
DEFINITIONS AND OBJECTIVES

Article 1: Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

administrative ruling of general application means an administrative ruling or interpretation that applies to persons and to fact situations that fall within the general scope of that ruling or interpretation and that establishes a norm of conduct but does not include:

- (a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good, or service of the other Party in a specific case; or
- (b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice;

environmental law means any statutory or regulatory provisions of a Party, including legally binding instruments made pursuant to those provisions, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the control of environmentally hazardous or toxic chemicals, substances, materials, and wastes, and the dissemination of related information; or
- (c) the conservation and protection of wild flora or wildlife, including endangered species, their habitat, and specially protected natural areas,

in the Party's territory and areas under its jurisdiction, but does not include a statute or regulation, or provision, directly related to worker safety or health, and does not include a statute or regulation, or provision for which the primary purpose is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources.

For greater certainty, the primary purpose of a particular statutory or regulatory provision for purposes of the definition of "environmental law" shall be determined by reference to its primary purpose, rather than to the primary purpose of the statute or regulation of which it is part;

environmental management system means the domestic system of legal, administrative, scientific, and technical processes which collectively support the development, implementation, review, and improvement of laws, policies, programs, and procedures for the conservation, protection, and enhancement of the environment, including the prevention of environmental danger to human health, and contribute to the promotion of sustainable development;

Non-governmental organization means any scientific, professional, business, non-profit, or public interest organization or association which is not affiliated with, or under the direction of, a government;

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article premier : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique aux personnes et aux situations de fait généralement visées par elle, et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas précis;
- b) d'une décision portant sur un acte ou une pratique en particulier;

droit de l'environnement s'entend des dispositions législatives ou réglementaires d'une Partie, y compris des instruments juridiquement contraignants pris en vertu de celles-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion de renseignements connexes;
- c) la conservation et la protection de la flore ou de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et plus particulièrement des zones naturelles spécialement protégées,

sur le territoire de la Partie et dans les zones relevant de sa juridiction, à l'exclusion d'une loi, d'une disposition ou d'un règlement qui concerne directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion d'une loi, d'une disposition ou d'un règlement dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, ou de la récolte de subsistance ou par les populations autochtones, des ressources naturelles.

Il est entendu que l'objet premier d'une disposition législative ou réglementaire donnée pour les besoins de la définition de l'expression « droit de l'environnement » est déterminé en fonction de l'objet premier de la disposition en question, plutôt que de la loi ou du règlement qui la renferme;

organisation non gouvernementale s'entend de toute organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui n'est pas affiliée à un gouvernement ni ne relève de son autorité;

personne s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale, telle qu'une entreprise ou une organisation non gouvernementale constituée sous le régime des lois d'une Partie;

person means a natural person, or a legal person such as an enterprise or non-governmental organization incorporated pursuant to the laws of a Party;

persistent pattern means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement and does not include a single instance or case;

proceedings means administrative, quasi-judicial or judicial proceedings, as the case may be, in accordance with the domestic legal system of a Party;

province means a province of Canada, and includes the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut;

territory means:

- (a) with respect to Canada,
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada,
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS), and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) with respect to Honduras, the land, maritime, and air space under its sovereignty and the exclusive economic zone and the continental shelf within which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with international law and its domestic law.

2. It is understood that a Party has not failed to “effectively enforce its environmental law” in a particular case if the action or inaction in question by agencies or officials of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of their discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from a *bona fide* decision to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters determined to have higher priorities.

pratique systématique s'entend d'une action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exclusion d'un cas isolé;

procédure s'entend d'une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire, selon le cas, prévue par le système juridique interne d'une Partie;

province s'entend d'une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

système de gestion de l'environnement s'entend du système interne des processus juridiques, administratifs, scientifiques et techniques qui, ensemble, appuient l'élaboration, la mise en œuvre, l'examen et l'amélioration des lois, politiques, programmes et procédures relatifs à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la prévention du danger présenté par l'environnement pour la santé des personnes, et qui contribuent à la promotion du développement durable;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent, du Canada,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS),
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- b) dans le cas du Honduras, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Honduras exerce sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels il exerce des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas omis d'assurer « l'application effective de son droit de l'environnement » dans un cas particulier si l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires, selon le cas :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou de contrôle de l'observation;
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.

Article 2: Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) foster the protection and improvement of the environment in the territories and areas under the jurisdiction of the Parties for the well-being of present and future generations through domestic actions and cooperation between the Parties;
- (b) foster sustainable development through the promotion of mutually supportive environmental and economic policies, sound environmental management, and conservation measures;
- (c) strengthen cooperation between the Parties to achieve the objectives and obligations of this Agreement, including the development and improvement of environmental management systems;
- (d) promote compliance with environmental law;
- (e) promote transparency and public participation in the conservation, protection, and improvement of the environment, including in the development of environmental law and policies;
- (f) encourage public participation in the implementation of this Agreement; and
- (g) promote economically efficient and effective environmental measures.

Article 2 : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) favoriser la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires et dans les zones relevant de la juridiction des Parties au moyen de mesures nationales et de la coopération entre les Parties en vue d'assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- b) favoriser le développement durable au moyen de la promotion de politiques environnementales et économiques qui se renforcent mutuellement, d'une saine gestion de l'environnement et de mesures de conservation;
- c) renforcer la coopération entre les Parties en vue d'assurer la réalisation des objectifs et l'observation des obligations prévus au présent accord, y compris l'élaboration et l'amélioration des systèmes de gestion de l'environnement;
- d) promouvoir l'observation du droit de l'environnement;
- e) promouvoir la transparence et la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à l'élaboration du droit de l'environnement et des politiques environnementales;
- f) encourager le public à participer à la mise en œuvre du présent accord;
- g) promouvoir des mesures environnementales qui soient efficaces et efficientes d'un point de vue économique.

PART TWO
OBLIGATIONS

Article 3: Levels of Protection

Recognizing the right of each Party to establish its own levels of domestic environmental protection and environmental development policies and priorities, and to adopt or modify accordingly its environmental law and policies, each Party shall ensure that its environmental law and policies provide for high levels of environmental protection, and each Party shall strive to continue to develop and improve that law and those policies and the environmental management systems which support them, taking into consideration their respective levels of development, technologies, and financial resources available to them.

Article 4: Compliance with and Enforcement of Environmental Law

1. With the aim of achieving high levels of environmental protection and compliance with its environmental law, each Party shall effectively enforce its environmental law through government actions.
2. Each Party shall ensure that enforcement proceedings are available under its law to sanction or remedy violations of its environmental law.

Article 5: Non-derogation

A Party shall not waive, or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its environmental law in a manner that weakens or reduces the protections afforded in that law to encourage trade or investment.

Article 6: Assessment of Environmental Impacts

1. Each Party shall ensure that they maintain appropriate procedures for assessing the environmental impacts of proposed projects that may cause significant adverse effects on the environment, with a view to avoiding or minimizing these adverse effects.
2. Each Party shall ensure that its environmental assessment procedures provide for the disclosure of information to the public concerning proposed projects subject to assessment and, in accordance with its law, shall allow for public participation in such procedures.

PARTIE DEUX

OBLIGATIONS

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux nationaux de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence son droit de l'environnement et ses politiques environnementales, chacune des Parties fait en sorte que son droit de l'environnement et ses politiques environnementales prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ce droit et ces politiques de même que les systèmes de gestion de l'environnement qui les appuient, en tenant compte de son degré de développement et des technologies et ressources financières dont elle dispose.

Article 4 : Observation et application du droit de l'environnement

1. Dans le but d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement et d'observation de son droit de l'environnement, chacune des Parties assure, au moyen de mesures gouvernementales, une application effective du droit en question.
2. Chacune des Parties fait en sorte que son droit prévoit des procédures d'application pour sanctionner les violations de son droit de l'environnement ou pour remédier à celles-ci.

Article 5 : Non-dérogation

Aucune des Parties ne renonce ou ne déroge d'une autre façon, ni offre de renoncer ou de déroger d'une autre façon, à l'application de son droit de l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue les protections prévues par ce droit dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement.

Article 6 : Évaluation de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties fait en sorte de maintenir les procédures nécessaires pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur celui-ci, dans le but d'éviter ou de réduire au minimum les effets en question.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la communication au public des renseignements concernant les projets soumis à l'évaluation et, conformément à son droit, permet au public de participer à ces procédures.

Article 7: Public Information

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are made available to the public in a timely manner.
2. To the extent possible, each Party shall publish or otherwise make available in advance a law or regulation that it proposes to adopt, so as to enable the other Party or those interested to provide comments.

Article 8: Private Access to Remedies

1. Each Party shall ensure that interested persons residing in or established in its territory may request its competent authorities to investigate alleged violations of its environmental law and shall give these requests due consideration in accordance with its law.
2. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest in a particular matter under its environmental law have appropriate access to proceedings:
 - (a) to enforce the Party's environmental law; and
 - (b) to seek redress for violations of that law.

Article 9: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its proceedings referred to in Articles 4(2) (Compliance with and Enforcement of Environmental Law) and 8(2) (Private Access to Remedies) are fair, and equitable, and to this end shall provide that these proceedings:
 - (a) comply with due process of law;
 - (b) are open to the public, except when the administration of justice otherwise requires;
 - (c) entitle the parties to the proceedings to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and
 - (d) are not unnecessarily complicated and do not entail unreasonable charges or time limits, or unwarranted delays.
2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in these proceedings are:
 - (a) in writing and, preferably, state the reasons on which the decisions are based;

Article 7 : Information du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement mis à la disposition du public.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties publie ou rend disponible d'une autre manière un projet de loi ou de règlement qu'elle envisage d'adopter, afin de permettre à l'autre Partie ou aux personnes intéressées de présenter des observations à son sujet.

Article 8 : Recours ouverts aux parties privées

1. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes intéressées résidant ou établies sur son territoire puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur les allégations concernant les violations de son droit de l'environnement, et elle accorde aux demandes en question l'attention requise en conformité avec son droit.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes qui ont un intérêt reconnu par son droit de l'environnement dans une affaire donnée aient une possibilité adéquate d'engager une procédure en vue :
 - a) d'une part, de faire appliquer le droit de l'environnement de la Partie;
 - b) d'autre part, d'obtenir réparation en cas de violation du droit en question.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visées aux articles 4(2) (Observation et application du droit de l'environnement) et 8(2) (Recours ouverts aux parties privées) soient justes et équitables. À cette fin, elle fait en sorte que ces procédures :
 - a) respectent le principe de l'application régulière de la loi;
 - b) soient ouvertes au public, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettent aux parties à la procédure de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve; et
 - d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables, ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions définitives sur le fond rendues dans ces procédures soient :
 - a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;

- (b) made available to the parties to the proceedings and to the public, in a timely fashion and in a manner consistent with its domestic law; and
- (c) based on information or evidence presented by the parties to these proceedings.

3. Each Party shall provide, as appropriate, that parties to these proceedings have the right, in accordance with its domestic law, to seek review and, where warranted, correction of final decisions issued in these proceedings.

4. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review these proceedings are impartial and independent, and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

Article 10: Corporate Social Responsibility

Recognizing the substantial benefits brought by international trade and investment, each Party shall make its best endeavours to encourage voluntary best practices of corporate social responsibility by enterprises within its territory or jurisdiction, to strengthen coherence between economic and environmental objectives.

Article 11: Measures to Enhance Environmental Performance

1. The Parties recognize that voluntary and incentive-based measures can enhance environmental performance and contribute to the achievement and maintenance of environmental protection, complementing regulatory measures under environmental law. In accordance with its domestic law and policy, each Party shall promote the development and use of such measures.

2. In accordance with its domestic law and policy, each Party shall promote the development, establishment, maintenance, or improvement of performance goals and standards used in measuring environmental performance.

- b) mises à la disposition des parties à la procédure et du public en temps opportun et d'une manière conforme à son droit interne; et
- c) fondées sur les renseignements ou les éléments de preuve présentés par les parties à la procédure.

3. Chacune des Parties fait en sorte, s'il y a lieu, que son droit interne permette aux parties à ces procédures de demander la révision et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions définitives rendues à leur issue.

4. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux chargés de la conduite ou de la révision de ces procédures soient impartiaux et indépendants et n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

Article 10 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, chacune des Parties s'efforce d'encourager les entreprises situées sur son territoire ou relevant de sa juridiction à adopter, sur une base volontaire, des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale des entreprises, afin de renforcer la cohérence des objectifs économiques et environnementaux.

Article 11 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à la réalisation et au maintien de la protection de l'environnement, en complément des mesures réglementaires prises au titre du droit de l'environnement. Chacune des Parties promeut, conformément à son droit et à ses politiques internes, l'élaboration et l'utilisation de telles mesures.

2. Conformément à son droit et à ses politiques internes, chacune des Parties promeut l'élaboration, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs en matière de performance environnementale et des normes utilisées pour mesurer celle-ci.

PART THREE

NATIONAL POINT OF CONTACT AND COMMITTEE ON THE ENVIRONMENT

Article 12: National Point of Contact

Each Party shall designate an official within the appropriate agency or ministry that shall serve as the National Point of Contact. The Parties shall inform each other in writing by official note of this designation within 6 months of the entry into force of this Agreement and shall make this information available to the public.

Article 13: Committee on the Environment

1. The Parties hereby establish a Committee on the Environment (the “Committee”), composed of high-level officials of each Party or their authorized representatives. The Committee shall be responsible for the implementation of this Agreement.
2. The Committee shall meet, for the first time, within 1 year after the entry into force of this Agreement to review progress on its implementation. Subsequently, the Committee shall meet as mutually decided, to continue to review progress on the implementation of this Agreement.
3. The Committee shall prepare a summary report of the meetings, unless otherwise decided, and shall prepare reports and recommendations on activities related to the implementation of this Agreement, as appropriate. Copies of the reports and any recommendations will be submitted as appropriate to the Free Trade Commission established under Article 21.1 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Free Trade Commission) of the Canada-Honduras FTA for its consideration. Reports may address, among other things:
 - (a) actions taken by each Party further to its obligations pursuant to this Agreement;
 - (b) cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement; and
 - (c) as appropriate and mutually decided, recommend to amend Article 1.4 (Objectives and Initial Provisions – Relation to Multilateral Environmental Agreements) of the Canada-Honduras FTA.
4. Summary reports of the Committee meetings shall be made public, unless otherwise decided by the Parties.

PARTIE TROIS

POINT DE CONTACT NATIONAL ET COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère compétent, un fonctionnaire chargé d'agir à titre de point de contact national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note officielle, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et elles mettent cette information à la disposition du public.

Article 13 : Comité de l'environnement

1. Les Parties établissent le Comité de l'environnement (le « Comité »), formé de fonctionnaires de haut niveau de chacune d'elles ou de leurs représentants autorisés. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord.

2. Le Comité tient sa première réunion au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de celui-ci. Par la suite, le Comité se réunit à la fréquence décidée conjointement par les Parties dans le but de continuer l'examen des progrès précités.

3. Le Comité dresse un rapport sommaire de ses réunions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et établit des rapports et des recommandations sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord, s'il y a lieu. Des copies des rapports et de toute recommandation seront communiquées, s'il y a lieu, à la Commission du libre-échange instituée conformément à l'article 21.1 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Commission du libre-échange) de l'ALE Canada-Honduras, pour examen. Les rapports peuvent faire état, entre autres :

- a) des mesures prises par chacune des Parties pour donner suite aux obligations qui lui incombent en application du présent accord;
- b) des activités de coopération menées au titre du présent accord;
- c) s'il y a lieu et dans la mesure où cela est décidé conjointement, des recommandations concernant l'amendement de l'article 1.4 (Objectifs et dispositions initiales – Rapports avec les accords multilatéraux sur l'environnement) de l'ALE Canada-Honduras.

4. Les rapports sommaires des réunions du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

PART FOUR

ACCOUNTABILITY, INFORMATION EXCHANGE AND PROCEDURES FOR REVIEW OF OBLIGATIONS

Article 14: Public Accountability

1. A person residing in or established in the territory of a Party may submit a written question to a Party through the National Point of Contact, indicating that the question is being submitted pursuant to this Article regarding that Party's obligations under Part Two (Obligations) or cooperative activities developed pursuant to this Agreement. For Honduras "Residing" means a person who has permanent resident status under its domestic law.
2. The Party that receives the question shall acknowledge it in writing, forward the question to the appropriate authority, and provide a response to the question in a timely manner.
3. If the question is submitted to the Party that is not the Party of the person's residence or establishment, the responding Party shall provide to the other Party, in a timely manner, a copy of the question and the response to the question.
4. Each Party shall make available to the public, in a timely manner, summaries of the question received and response provided.

Article 15: Party-to-Party Information Exchange

1. A Party may notify and provide to the other Party credible information regarding possible violations of, or failures to effectively enforce, its environmental law. This information shall be specific and sufficient to allow the notified Party to inquire into the matter. The notified Party shall take appropriate steps, in accordance with its domestic law, to inquire and to respond to the notifying Party.
2. At the request of the other Party, a Party shall promptly provide information of a proposed or actual environmental measure and, as promptly as possible, shall respond to any questions of the other Party pertaining to that environmental measure.

Article 16: Procedures for Review of Obligations

1. The Parties shall at all times endeavour to concur on the interpretation and application of this Agreement.
2. The Parties shall make every attempt, through consultations and the exchange of information, with an emphasis on cooperation, to address and resolve a matter that might affect the interpretation or application of this Agreement.

PARTIE QUATRE

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE, ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURE D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 14 : Responsabilité à l'égard du public

1. Une personne résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut présenter à une Partie, par l'intermédiaire du point de contact national, une question écrite au sujet des obligations qui incombent à cette Partie au titre de la Partie Deux (Obligations) ou des activités de coopération élaborées conformément à celui-ci, en précisant que la question est présentée en application du présent article. Dans le cas du Honduras, le terme « résidant » désigne une personne qui a le statut de résident permanent au sens de son droit interne.
2. La Partie qui reçoit la question en accuse réception par écrit, la transmet à l'autorité compétente et fournit une réponse en temps opportun.
3. Lorsqu'une personne présente une question à une Partie autre que celle sur le territoire de laquelle elle réside ou est établie, la Partie qui reçoit la question fournit à l'autre Partie, en temps opportun, une copie de la question et de la réponse donnée.
4. Chacune des Parties met à la disposition du public, en temps opportun, un résumé de la question reçue et de la réponse donnée.

Article 15 : Échange de renseignements entre les Parties

1. Une Partie peut notifier et fournir à l'autre Partie des renseignements dignes de foi concernant les violations éventuelles de son droit de l'environnement ou les défauts d'application effective de ce droit. Ces renseignements doivent être précis et suffisants pour permettre à la Partie qui reçoit la notification d'enquêter sur la question. La Partie qui reçoit la notification prend, conformément à son droit interne, les mesures appropriées pour faire enquête et répondre à l'autre Partie.
2. Une Partie fournit rapidement à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter, et elle répond aussi rapidement que possible à toute question de l'autre Partie concernant une telle mesure.

Article 16 : Procédure d'examen de l'exécution des obligations

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties déploient tous les efforts en leur pouvoir pour examiner et résoudre, par les consultations et l'échange de renseignements et en mettant l'accent sur la coopération, toute question qui pourrait influencer sur l'interprétation ou l'application du présent accord.

3. A Party may request consultations with the other Party through the Committee on the Environment regarding a matter arising under this Agreement by delivering a written request to the National Point of Contact of the other Party. On receipt, the National Point of Contact shall forward the request for consultations to the Committee. The consultations shall begin promptly after delivery of the request to the National Point of Contact. The request shall contain information that is specific and sufficient to enable the other Party receiving the request to respond to the matter. That Party will respond within 60 days after confirming the receipt of the request for consultations.

4. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter, taking into account opportunities for cooperation relating to the matter and information exchanged by the Parties. The Parties may seek advice or assistance from any person or body they deem appropriate in order to fully examine the matter at issue.

5. If the Parties fail to resolve the matter through the Committee, a Party may request in writing consultations with the other Party at the Ministerial level regarding an obligation under this Agreement. If the Party receiving the request for Ministerial level consultations deems it necessary, the requesting Party shall explain in writing the reasons why the matter must be addressed at the Ministerial level. The Ministerial level consultations shall be carried out by:

- (a) for Canada, the Minister of the Environment, or its successor;
- (b) for Honduras, the Secretary of State for Environment and Natural Resources (*Secretario de Estado en los Despachos de Recursos Naturales y Ambiente*), or its successor.

6. The purpose of the consultations is to seek a mutually acceptable solution to the matter.

7. The Party that has received the request for Ministerial consultations shall respond expeditiously. Ministerial consultations shall be concluded within 120 days after the receipt of the request unless the Parties decide otherwise.

8. Following the conclusion of the Ministerial consultations, the requesting Party may request in writing that a Review Panel be convened if it considers the consultations have not satisfactorily addressed the matter and that:

- (a) there is a persistent pattern of failure by the other Party to effectively enforce its environmental law in accordance with Article 4 (Compliance with and Enforcement of Environmental Law); or
- (b) there is a breach of Article 5 (Non-derogation).

9. The Review Panel shall be established with specific terms of reference provided by the Parties, and function in accordance with Annex I (Review Panel Process) and the Model Rules of Procedure.

3. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie, par l'intermédiaire du Comité de l'environnement, sur une question découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie. Sur réception de la demande de consultations, le point de contact national transmet celle-ci au Comité. Les consultations sont engagées rapidement après la transmission de la demande au point de contact national. La demande doit contenir des renseignements précis et suffisants pour permettre à la Partie à qui elle est adressée de répondre à la question. Cette dernière Partie fournit sa réponse dans les 60 jours qui suivent la date où elle a accusé réception de la demande de consultations.

4. Les Parties déploient tous les efforts en leur pouvoir pour résoudre la question d'une manière mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération pertinentes et des renseignements qu'elles ont échangés. Les Parties peuvent demander des conseils ou de l'aide à toute personne ou organisme à qui elles jugent bon de recourir pour examiner en profondeur la question en cause.

5. Si les Parties ne peuvent résoudre la question par l'intermédiaire du Comité, une Partie peut présenter une demande écrite de consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie au sujet d'une obligation découlant du présent accord. Si la Partie qui reçoit la demande de consultations au niveau ministériel le juge nécessaire, la Partie qui présente la demande explique par écrit les raisons pour lesquelles la question doit être traitée à ce niveau. Les consultations au niveau ministériel sont menées :

- a) pour le Canada, par le ministre de l'Environnement, ou par son successeur;
- b) pour le Honduras, par le secrétaire d'État au ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (*Secretario de Estado en los Despachos de Recursos Naturales y Ambiente*), ou par son successeur.

6. Les consultations ont pour objet la recherche d'une solution mutuellement acceptable à la question.

7. La Partie qui reçoit la demande de consultations au niveau ministériel y répond dans les moindres délais. Ces consultations prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, sauf si les Parties en décident autrement.

8. Une fois les consultations au niveau ministériel terminées, la Partie qui les a demandées peut demander par écrit la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que les consultations n'ont pas permis de régler la question d'une façon satisfaisante et que, selon le cas :

- a) l'autre Partie a pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit de l'environnement en conformité avec l'article 4 (Observation et application du droit de l'environnement);
- b) il y a manquement à l'article 5 (Non-dérogation).

9. Le groupe spécial d'examen reçoit des Parties un mandat déterminé, et il exerce ses fonctions conformément à l'annexe I (Fonctionnement du groupe spécial d'examen) et aux règles de procédure types.

10. If the Review Panel determines that there has been a persistent pattern of failure by the Party that was the object of the request to effectively enforce its environmental law in accordance with Article 4 (Compliance with and Enforcement of Environmental Law) or that there has been a breach of the obligation under Article 5 (Non-derogation), the Parties may decide on a mutually satisfactory action plan to implement the Review Panel's recommendations taking into account opportunities for cooperation under this Agreement. Any action plan decided on by the Parties shall be made public without delay.

10. Si le groupe spécial d'examen conclut que la Partie visée par la demande a eu pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit de l'environnement en conformité avec l'article 4 (Observation et application du droit de l'environnement) ou qu'il y a eu manquement à l'obligation prévue à l'article 5 (Non-dérogation), les Parties peuvent décider d'établir un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen, en tenant compte des possibilités de coopération au titre du présent accord. Tout plan d'action décidé par les Parties est rendu public sans délai.

PART FIVE
COOPERATION

Article 17: Cooperative Activities

1. The Parties may develop programs of cooperative activities to promote the achievement of the objectives and fulfillment of the obligations under this Agreement based on their national priorities. The Parties shall strive to strengthen their cooperation on environmental issues in other bilateral, regional and multilateral forums in which they participate.
2. The funding of cooperative activities shall be arranged on a case-by-case basis subject to the availability of appropriate financial resources as mutually decided by the Parties.
3. Programs of cooperative activities may be developed with due consideration of:
 - (a) the economic, environmental, geographic, social, cultural and legal differences between the Parties;
 - (b) existing environmental cooperative activities;
 - (c) the involvement of the public, experts, and international organizations, as appropriate.
4. The Parties shall identify priority areas for cooperative activities and establish a work program which shall be prepared without delay after the entry into force of this Agreement. The priority areas of cooperation identified by Honduras, listed in Annex II (Environmental Cooperation), may be considered for the initial work program of cooperative activities.
5. The Parties shall make best efforts to effectively implement a work program through activities such as: exchange of experts; facilitation of partnerships for the transfer of knowledge and technologies; training, conferences, and workshops; joint research projects on topics of mutual interest for the purposes of promoting the development or exchange of environmental best practices, information and indicators of interest to the Parties; and, any other form of environmental cooperation that may be decided by the Parties.
6. The Parties shall meet within 1 year after the entry into force of this Agreement and subsequently as mutually decided in order to review progress on environmental cooperation activities.

PARTIE CINQ

COOPÉRATION

Article 17 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération dans le but de promouvoir la réalisation des objectifs du présent accord et l'observation des obligations qui en découlent, en fonction de leurs priorités nationales. Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions environnementales dans les autres instances bilatérales, régionales et multilatérales auxquelles elles participent.
2. Le financement des activités de coopération est organisé en fonction de chaque cas, sous réserve de la disponibilité de ressources financières adéquates, conformément à ce qui décidé conjointement par les Parties.
3. Les programmes d'activités de coopération peuvent être élaborés en tenant dûment compte :
 - a) des différences sur les plans économique, environnemental, géographique, social, culturel et juridique entre les Parties;
 - b) des activités de coopération existantes dans le domaine de l'environnement;
 - c) de la participation du public, des experts et des organisations internationales, s'il y a lieu.
4. Les Parties déterminent les domaines prioritaires d'activités de coopération et mettent en place un programme de travail qui est élaboré sans délai après l'entrée en vigueur du présent accord. Les domaines de coopération prioritaires définis par le Honduras, énumérés à l'annexe II (Coopération dans le domaine de l'environnement), peuvent être pris en compte dans l'élaboration du programme de travail initial relatif aux activités de coopération.
5. Les Parties s'efforcent de mettre en œuvre de façon effective un programme de travail au moyen d'activités telles que : l'échange d'experts; la facilitation de partenariats visant le transfert des connaissances et des technologies; la formation, les conférences et les ateliers; les projets de recherche conjoints sur des sujets d'intérêt commun visant à promouvoir l'élaboration ou l'échange de pratiques exemplaires, de renseignements et d'indicateurs dans le domaine de l'environnement qui présentent un intérêt pour les Parties, ainsi que toute autre forme de coopération environnementale décidée par les Parties, le cas échéant.
6. Les Parties se rencontrent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier décidé conjointement, pour examiner les progrès réalisés au chapitre des activités de coopération relatives à l'environnement.

PART SIX
GENERAL PROVISIONS

Article 18: Review of the Agreement

1. Within the year following the fifth year after the date of its entry into force, the Committee shall consider undertaking a review of the implementation of this Agreement, taking into account experience in its implementation with a view to improving its operation and effectiveness.
2. As part of this review, the Committee may consider further developments in respect of this Agreement and may present recommendations to the Parties for their consideration and action, as appropriate.
3. The Committee shall provide, as it considers appropriate, for the participation of the public and independent experts in the review process.
4. The Parties shall make the results of the review public.

Article 19: Public Engagement

1. The Parties shall develop mechanisms, such as Internet web sites, to inform the public of activities undertaken to implement this Agreement, including meetings of the Parties and cooperative activities.
2. The Parties shall make efforts to engage the public, as appropriate, in activities undertaken to implement this Agreement.

Article 20: Enforcement Principle

This Agreement shall not be construed to empower a Party's authorities to undertake environmental law enforcement activities in the territory of the other Party.

Article 21: Private Rights

A Party shall not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

PARTIE SIX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Examen de l'accord

1. Au cours de l'année qui suit la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité étudie l'opportunité de procéder à un examen de la mise en œuvre de celui-ci, en tenant compte de l'expérience acquise dans cette mise en œuvre, en vue d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du présent accord.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité peut se pencher sur les derniers développements concernant le présent accord et présenter des recommandations aux Parties afin qu'elles les étudient et prennent les mesures appropriées, s'il y a lieu.
3. Le Comité permet, dans la mesure où il la juge appropriée, la participation du public et d'experts indépendants au processus d'examen.
4. Les Parties rendent publics les résultats de l'examen.

Article 19 : Participation du public

1. Les Parties élaborent des mécanismes, tels que des sites Web, en vue d'informer le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris des réunions des Parties et des activités de coopération.
2. Les Parties s'efforcent de faire participer le public, s'il y a lieu, aux activités entreprises pour la mise en œuvre du présent accord.

Article 20 : Principe d'application

Le présent accord n'a pas pour effet d'habiliter les autorités d'une Partie à entreprendre des activités d'application du droit de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

Article 21 : Droits privés

Aucune des Parties ne prévoit, dans son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie pour le motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 22: Protection of Information

This Agreement shall not be construed to require a Party to release information that would be otherwise prohibited or exempt from disclosure under its domestic laws and regulations, including those concerning access to information and the protection of privacy.

Article 23: Relation to Other Environmental Agreements

This Agreement shall not be construed to affect the existing rights and obligations of the Parties under other multilateral environmental agreements to which they are party.

Article 22 : Protection des renseignements

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à l'obligation de divulgation en application de ses lois et règlements internes, y compris ceux qui concernent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 23 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations existants qui incombent aux Parties au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.

PART SEVEN
FINAL PROVISIONS

Article 24: Application to the Provinces

The application of this Agreement to the provinces of Canada is subject to Annex III (Application to the Provinces of Canada).

Article 25: The Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of this Agreement.

Article 26: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party, in writing, once it has completed the internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the second of these notifications or the date the Canada-Honduras FTA enters into force, whichever is later.

Article 27: Amendments

1. The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement.
2. Unless otherwise agreed by the Parties, an amendment enters into force following an exchange of written notifications by the Parties certifying the completion of their respective internal procedures, and on a date agreed on by the Parties.
3. An amendment shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 28: Termination

1. The Parties may terminate this Agreement by mutual consent in writing, subject to the conditions and within the timeframe as may be mutually agreed.
2. In the event of the termination of the Canada-Honduras FTA, a Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. This Agreement shall terminate 180 days following the date of receipt of the notice in writing, or a later date specified in the notice.

PARTIE SEPT
DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Application aux provinces

L'application du présent accord aux provinces du Canada est régie par l'annexe III (Application aux provinces du Canada).

Article 25 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 26 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Honduras, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

Article 27 : Amendements

1. Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord.
2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur après l'échange par les Parties de notifications écrites certifiant l'achèvement de leurs procédures internes respectives, à la date dont les Parties conviennent.
3. Un amendement apporté au présent accord en fait partie intégrante.

Article 28 : Dénonciation

1. Les Parties peuvent dénoncer le présent accord par consentement mutuel écrit, sous réserve des conditions et dans les délais dont elles conviennent.
2. En cas de dénonciation de l'ALE Canada-Honduras, une Partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 180 jours après la date de réception de la notification écrite ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci.

Article 29: Authentic Texts

The English, French, and Spanish texts of this Agreement are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of November 2013, in the English, French and Spanish languages.

Edward Fast

José Adonis Lavaire

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF HONDURAS**

Article 29 : Textes faisant foi

Les versions anglaise, française et espagnole du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de novembre 2013, en langues anglaise, française et espagnole.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU HONDURAS**

Edward Fast

José Adonis Lavaire

ANNEX I
REVIEW PANEL PROCESS

Initial Report

1. The Review Panel shall prepare and present to the Parties an initial report within 120 days after the date the last panellist is selected or as otherwise decided.
2. The initial report shall contain:
 - (a) findings of fact;
 - (b) a determination as to whether there has been a persistent pattern of failure by the Party to effectively enforce its environmental law, whether there has been a breach of Article 5 (Non-derogation), or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (c) in the event of a positive determination under sub-paragraph (b), recommendations for the resolution of the matter, which shall normally consist of an action plan.

Final Report

3. The Parties may provide comments on the report within 60 days of the presentation of the initial report.
4. The Review Panel shall present the final report to the Ministers within 30 days of receiving comments from the Parties.
5. Each Party shall publish the final report within 60 days after it is presented to the Ministers.

Criteria for Selecting Panel Review

6. A Review Panel shall consist of 3 panellists to be appointed by the Parties.
7. Each panellist shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in environmental matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party; and
 - (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.

ANNEXE I

FONCTIONNEMENT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXAMEN

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen établit un rapport initial et le présente aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre ou dans tout autre délai fixé.
2. Le rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) une conclusion quant à la question de savoir si la Partie concernée a eu pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit de l'environnement ou s'il y a eu manquement à l'article 5 (Non-dérogation), ou toute autre conclusion demandée dans le mandat;
 - c) si la conclusion mentionnée au sous-paragraphe b) est affirmative, des recommandations quant à la résolution de la question, lesquelles consistent normalement en un plan d'action.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des observations concernant le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux ministres dans les 30 jours suivant la réception des observations des Parties.
5. Chacune des Parties publie le rapport final dans les 60 jours suivant sa présentation aux ministres.

Critères de sélection du groupe spécial d'examen

6. Le groupe spécial d'examen est formé de 3 membres nommés par les Parties.
7. Chacun des membres du groupe spécial d'examen :
 - a) est choisi sur la base de ses connaissances spécialisées en matière d'environnement ou dans d'autres disciplines pertinentes, de son objectivité, de sa fiabilité et de son discernement;
 - b) est indépendant des Parties, n'a pas de liens avec elles et n'en reçoit aucune instruction; et
 - c) se conforme au code de conduite établi par les Parties.

8. If a Party believes that a panellist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they so decide, remove the panellist and select a new panellist in accordance with the criteria set out above. The time limit listed in paragraph 1 shall run from the date of their decision to remove the panellist.

9. Individuals may not serve as panellists with respect to a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated, has an interest.

10. The chairperson may not be a national of a Party.

Panel Selection Procedures

11. For the purposes of selecting a Review Panel, the following procedures apply:

- (a) each Party shall, within 20 days of the receipt of the request for the establishment of a Review Panel, select one panellist;
- (b) if a Party fails to select its panellist within that period, the other Party shall select the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panellist;
- (c) with respect to the selection of the chairperson:
 - (i) the Party that is the object of the request shall provide the requesting Party with the names of 3 qualified candidates within 20 days after the receipt of the request for the establishment of the Review Panel,
 - (ii) the requesting Party may choose one of those candidates to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the candidates are acceptable, provide the Party that is the object of the request with the names of 3 candidates who are qualified to be the chairperson within 5 days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the Review Panel,
 - (iii) the Party that is the object of the request may choose one of the 3 candidates to be the chairperson, within 5 days after receiving the names under subparagraph (ii), failing which the Parties shall immediately request the President of the International Court of Justice to appoint a chairperson within 25 days.

8. Si une Partie estime qu'un membre a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux critères décrits ci-dessus. Le délai prévu au paragraphe 1 court à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.

9. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation avec laquelle il a des liens, a un intérêt.

10. Le président du groupe spécial d'examen ne peut être un ressortissant d'une Partie.

Procédure de sélection des membres

11. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :

- a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
- b) si une Partie ne sélectionne pas le membre qu'il lui appartient de sélectionner dans le délai précité, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la première Partie;
- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie faisant l'objet de la demande fournit à la Partie ayant présenté celle-ci, au plus tard 20 jours après la réception de la demande de constitution du groupe spécial d'examen, les noms de trois candidats qualifiés,
 - ii) la Partie ayant présenté la demande peut choisir l'un de ces candidats comme président ou, si les noms n'ont pas été fournis ou si aucun des candidats n'est acceptable, fournir à la Partie faisant l'objet de la demande, au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen, les noms de trois candidats qualifiés pour présider le groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie faisant l'objet de la demande peut choisir l'un de ces trois candidats comme président au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa ii), faute de quoi les Parties demandent immédiatement au président de la Cour internationale de Justice de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Model Rules of Procedure

12. The Parties shall, within 1 year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure, to be used for the establishment and conduct of proceedings under Article 16 (Procedures for Review of Obligations). Unless the Parties otherwise decide, the Review Panel shall perform its functions according to the Model Rules of Procedure and shall ensure that:

- (a) each Party has the opportunity to provide written and oral submissions to the Review Panel;
- (b) non-governmental organizations, institutions, and persons with relevant information or expertise in the Parties' territories have the opportunity to provide written submissions to the Review Panel; and
- (c) at least 1 hearing is held before the panel, for each set of panel proceedings, which, subject to Article 22 (Protection of Information), shall be open to the public.

13. The Parties shall decide on a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Article 16 (Procedures for Review of Obligations). The Parties shall contribute equally to the budget, unless they decide otherwise.

Règles de procédure types

12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types régissant la constitution des groupes spéciaux d'examen et le déroulement de la procédure visée à l'article 16 (Procédure d'examen de l'exécution des obligations). À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial d'examen exerce ses fonctions conformément aux règles de procédure types et fait en sorte que :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de soumettre des observations orales et écrites au groupe spécial d'examen;
- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes qui possèdent des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents et qui se trouvent sur les territoires des Parties aient la possibilité de soumettre des observations écrites au groupe spécial d'examen; et
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe spécial d'examen pour chaque procédure dont celui-ci est saisi, laquelle audience est ouverte au public, sous réserve de l'article 22 (Protection des renseignements).

13. Les Parties établissent un budget distinct pour chaque procédure dont un groupe spécial d'examen est saisi conformément à l'article 16 (Procédure d'examen de l'exécution des obligations). À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties contribuent à parts égales à ce budget.

ANNEX II
ENVIRONMENTAL COOPERATION

The following is an indicative list of areas of possible cooperation identified by Honduras for consideration in cooperative work programs:

- (a) strengthening environmental management systems, including:
 - (i) environmental risk management,
 - (ii) integrated waste management,
 - (iii) comprehensive management of chemical substances, toxic and hazardous wastes;
- (b) strengthening institutional capacity for the enforcement of domestic environmental laws, including:
 - (i) information system on the environment, including environmental monitoring,
 - (ii) surveillance programs to monitor and track the genetic resources,
 - (iii) monitoring and alert system of genetically modified organisms;
- (c) promoting compliance with domestic environmental law, including providing support to small and medium-sized enterprises to comply with this legislation, including exporting sectors;
- (d) promoting best practices leading to sustainable development, including through:
 - (i) use and development of cleaner production technologies,
 - (ii) promotion of production and trade of environmentally-friendly goods and services;
- (e) promoting best practices of Corporate Social Responsibility by enterprises within the territories of the Parties;
- (f) strengthening mechanisms for public participation in accordance with domestic law of each Party, including environmental citizenship and participation;

ANNEXE II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

La liste indicative suivante fait état des domaines de coopération possibles définis par le Honduras pour les besoins des programmes de travail relatifs aux activités de coopération :

- a) renforcement des systèmes de gestion de l'environnement, y compris :
 - i) gestion des risques environnementaux,
 - ii) gestion intégrée des déchets,
 - iii) gestion globale des substances chimiques et des déchets toxiques et dangereux;
- b) renforcement des capacités institutionnelles de mise en application des lois environnementales nationales, y compris :
 - i) système d'information sur l'environnement, y compris la surveillance environnementale,
 - ii) programmes de surveillance et de suivi des ressources génétiques,
 - iii) système de surveillance et d'alerte relatif aux organismes génétiquement modifiés;
- c) promotion de l'observation du droit national de l'environnement, incluant la prestation d'un appui visant à aider les petites et moyennes entreprises, y compris les secteurs exportateurs, à se conformer à cette législation;
- d) promotion des pratiques exemplaires favorisant le développement durable, y compris par les moyens suivants :
 - i) utilisation et développement de technologies de production plus propres,
 - ii) promotion de la production et du commerce de produits et de services sans danger pour l'environnement;
- e) promotion des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale des entreprises sur les territoires des Parties;
- f) renforcement des mécanismes favorisant la participation du public conformément au droit interne de chacune des Parties, y compris la citoyenneté et la participation environnementales;

- (g) capacity building for the mitigation of climate change, the reduction of risk and vulnerability, and adaptation to the consequences of climate change;
- (h) promotion of innovation and efficiency in the protection and conservation of biodiversity and the sustainable use of natural resources;
- (i) the Parties may cooperate on any other areas for environmental cooperation on which they may concur.

- g) renforcement des capacités en vue d'atténuer les changements climatiques et de réduire les risques et la vulnérabilité connexes, ainsi que de favoriser l'adaptation aux conséquences des changements climatiques;
- h) promotion de l'innovation et de l'efficacité en matière de protection et de conservation de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources naturelles;
- i) les Parties peuvent coopérer dans tout autre domaine lié à l'environnement dont elles conviennent.

ANNEX III

APPLICATION TO THE PROVINCES OF CANADA

1. Following the entry into force of this Agreement, Canada shall provide to Honduras through diplomatic channels a written declaration indicating any Provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall become effective on the date of receipt by Honduras.
2. Canada shall endeavour to make this Agreement applicable to as many provinces as possible.
3. Canada shall notify Honduras 6 months in advance of any modification to its declaration.
4. Canada may not request information or send a notification under Article 15 (Party-to-Party Information Exchange), or request consultations under Article 16 (Procedures for Review of Obligations), at the instance of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.

ANNEXE III**APPLICATION AUX PROVINCES DU CANADA**

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit au Honduras, par la voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de sa réception par le Honduras.
2. Le Canada s'efforce de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Honduras, six mois à l'avance, toute modification apportée à sa déclaration.
4. Le Canada ne peut demander des renseignements ou envoyer une notification en application de l'article 15 (Échange de renseignements entre les Parties), ni demander des consultations en application de l'article 16 (Procédure d'examen de l'exécution des obligations), à la demande du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas sur la déclaration fournie conformément au paragraphe 1.

